

JUGEMENT N° 146
du 13/10/2021

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ACTION EN PAIEMENT :

AFFAIRE :

JOHN KENNEDY

Le tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière commerciale en son audience publique du treize octobre deux mille vingt un, tenue au palais dudit tribunal par Monsieur **Maman Mamoudou Kolo Boukar**, Président, en présence des Monsieur **Ibba Hamed Ibrahim** et de Madame **Nana Aichatou Issoufou Abdou**, tous deux juges consulaires avec voix délibératives, avec l'assistance de Maître **Mariatou Coulibaly**, greffière, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE :

C/

HASSANE GARBA

(Me MAZET PATRICK)

MONSIEUR JOHN KENNEDY, né le 06/06/1970 à Kpondo/Ghana, maçon de nationalité ghanéenne, demeurant à Niamey, Tél : 97.78.03.02 ;

D'une part

ET

DECISION :

Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, non conforme aux prescriptions des articles 119 et 120 du Code de procédure civile ;
Se déclare d'office incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile ;
Condamne M. John Kennedy aux dépens

MONSIEUR HASSANE GARBA, né le 30/03/1983 à Niamey, revendeur de profession, de nationalité nigérienne, demeurant à Niamey, assisté de Maître MAZET PATRICK, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu pour la présente et ses suites ;

D'autre part

I. **FAITS, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES :**

Par acte d'huissier de justice en date du 09 aout 2021, Monsieur John Kennedy a assigné Monsieur Hassane Garba à comparaitre devant le tribunal de commerce de Niamey pour voir ce dernier condamné à lui payer les sommes de 9.307.000 F CFA et 1.000.000 F CFA à titre de dommages et intérêts et d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire nonobstant toutes voies de recours.

A l'appui de ses demandes, il soutient qu'il est lié à Hassane Garba par un contrat de construction d'immeuble en vertu duquel il a effectué des travaux demandés sur le niveau R + 1 dont le montant s'élevait à 10.500.000 F CFA.

Il indique que dudit montant il n'a été payé que la somme de 5.500.000 F CFA, Hassane Garba lui restant devoir la somme de 4.900.000 F CFA.

Il ajoute avoir ensuite effectué sur demande de ce dernier des travaux de construction sur le même immeuble de niveau R + 2 d'un montant de 6.500.000 F CFA pour lesquels il n'a été payé que la somme de 2.843.000 F CFA et précise que c'est ce reliquat additionné au premier qui font le montant de 9.307.000 F CFA dont il sollicite la condamnation de Hassane Garba au paiement.

Dans les conclusions en réponse déposées par son avocat, Hassane Garba soulève en la forme la nullité de l'assignation mais aussi l'incompétence de ce tribunal pour connaître du litige.

Relativement à l'assignation, il fait constater qu'aucune des prescriptions de l'article 435 du Code de procédure civile ne figurent dans ledit acte alors qu'elles doivent y être sous peine de nullité.

Ensuite, il estime que la compétence du tribunal de commerce pour connaître d'une affaire est indiqué à l'article 26 de la loi 2019 portant organisation, fonctionnement et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et des chambres commerciales spécialisées.

Il explique que ledit texte a énuméré les cas où ce tribunal est compétent ; or, selon lui, à la lecture de l'assignation et de la demande formulée par Monsieur John Kennedy, le litige porte sur des travaux de construction ainsi que leurs conséquences qui n'ont aucun caractère commercial ; il s'agit plutôt d'un litige qui a un objet civil et en cela il échappe à la compétence dudit tribunal.

Relativement au fond, il fait valoir que le demandeur réclame la somme de 9.000.000 F CFA sans aucune preuve concrète alors même qu'en matière commerciale, la preuve peut se faire par tous moyens ;

Or, relève t'il, en l'espèce à la lecture de l'assignation, aucune pièce ni aucun document ne vient sous tendre de fondement à sa demande.

A la barre du tribunal, les deux parties ont repris l'essentiel de leurs déclarations relatées ci-haut.

II. MOTIFS DE LA DECISION :

1. SUR L'INCOMPETENCE DU TRIBUNAL :

Le défendeur sollicite de déclarer le tribunal de commerce incompétent pour trancher le litige qui y a été porté au motif qu'il n'est pas compris dans les attributions dudit tribunal tel qu'il ressort de la loi 2019 instituant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées ;

L'article 119 du code de procédure civile dispose que : « **sauf si l'incompétence est d'ordre public, les Parties ne peuvent soulever les exceptions d'incompétence et de litispendance qu'après l'exception de caution et avant toutes autres exceptions et défense** » ; L'article 120 dudit code précise que : « **Si le tribunal saisi est incompétent en raison du lieu ou de la matière, la partie qui soulève cette exception doit faire connaître en même temps et à peine d'irrecevabilité, devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée** » ;

Il en résulte ainsi que la partie qui soulève l'exception d'incompétence, pour être recevable, doit la faire avant toutes autres exceptions et défense mais aussi faire connaître devant quelle juridiction elle demande que l'affaire soit portée ;

En l'espèce, il y a lieu de relever que le défendeur n'a respecté aucune de ces deux conditions parce que d'une part, il a soulevé l'exception d'incompétence après celle sur la nullité de l'assignation et d'autre part, il n'a pas indiqué la juridiction devant laquelle l'affaire doit être portée ;

Il s'ensuit que n'ayant pas respecté ces deux conditions, son exception est irrecevable conformément aux textes susvisés ;

Cependant, il est de principe que toute juridiction est tenue, avant de statuer, de vérifier sa compétence d'attribution, qui est d'ordre public ;

La compétence d'attribution des tribunaux de commerce est déterminée par l'article 17 de la loi 2019-01 du 30 avril 2019 fixant la composition, l'organisation, la compétence et la procédure à suivre devant les tribunaux de commerce et les chambres commerciales spécialisées en République du Niger ;

Ledit article dispose en effet que : « **les tribunaux de commerce sont compétents pour connaître** :

1. ***Des contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants au sens de l'acte uniforme de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires relatif au droit commercial général ;***
2. ***Des contestations relatives aux contrats entre commerçants pour le besoin de leur commerce ;***
3. ***Des contestations, entre toutes personnes, relatives aux actes et effets de commerce au sens de l'acte uniforme relatif au droit commercial général de l'organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;***
4. ***Des procédures collectives d'apurement du passif ;***
5. ***Des contestations entre associés pour raison d'une société commerciale ou groupement d'intérêt économique à caractère commercial ;***
6. ***Plus généralement, des contestations relatives aux actes de commerce accomplis par les commerçants à l'occasion de leur commerce et de l'ensemble de leurs contestations commerciales comportant même un objet civil, lorsque dans ce dernier cas, le commerçant est demandeur ;***
7. ***Des contestations et oppositions relatives aux décisions prises par les juridictions de commerce ;***
8. ***Des contestations relatives aux règles de concurrence ;***
9. ***Des contestations relatives au droit des sûretés et au droit bancaire » ;***

En outre, la loi 2019-78 du 31 décembre 2019 modifiant et complétant la loi 2019-01 précitée a rajouté à l'article 17 deux autres chefs de compétence que sont : «

10. ***Des contestations relatives à la propriété intellectuelle ;***
11. ***Des contestations relatives au bail à usage professionnel. » ;***

Il ressort des pièces du dossier que le présent litige porte sur l'exécution d'obligations consécutives à un contrat de construction d'un immeuble qui a lié les deux parties, qui n'a aucun lien avec une quelconque activité commerciale ;

Il s'ensuit que l'objet du litige ayant un caractère purement civil, il ne figure pas dans la liste des attributions conférées audit tribunal ; il échet dès lors se déclarer incompétent et renvoyer les parties à saisir le tribunal de grande instance hors classe statuant en matière civile.

SUR LES DEPENS :

Monsieur John Kennedy a succombé à l'instance, il sera par conséquent condamné à supporter les dépens.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en premier ressort :

- Déclare irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur, non conforme aux prescriptions des articles 119 et 120 du Code de procédure civile ;
- Se déclare d'office incompétent et renvoie les parties à se pourvoir devant le tribunal de grande instance hors classe de Niamey statuant en matière civile ;
- Condamne M. John Kennedy aux dépens.

Aviser les parties de leur droit de faire appel du présent jugement dans le délai de cinq (05) jours de son prononcé devant la chambre commerciale spécialisée par déclaration écrite ou verbale au greffe du tribunal de céans, ou par voie d'huissier.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LE PRESIDENT

LA GREFFIERE